

RGDA2012-2-035

Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2012 n° 2012-02, P. 468 - Tous droits réservés

**Procédure**

## Procédure

### Forclusion

Article 385-1 du Code de procédure pénale. Application. Action civile devant la juridiction pénale (oui). Exception de garantie présentée tardivement devant la juridiction pénale. Assureur forclos. Cause de non-garantie opposable par l'assureur devant la juridiction civile (oui).

*La forclusion édictée par l'article 385-1 du Code de procédure pénale ne concerne que l'action civile engagée devant la juridiction pénale et ne s'oppose pas à ce que l'assureur invoque contre son assuré, devant la juridiction civile, une cause de non-garantie.*

## Cour de cassation (2<sup>e</sup> Ch. civ.) 3 novembre 2011 Pourvoi n° 10-19572

Publié au Bulletin

### Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages c/ Assurances Générales de France

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 27 novembre 2002 le véhicule conduit par M. X... a été impliqué dans un accident de la circulation qui a entraîné le décès de Romain Y..., motocycliste, et occasionné des blessures à la passagère de celui-ci, M<sup>me</sup> Z...; que par un jugement du 4 novembre 2003 un tribunal correctionnel a condamné M. X... et déclaré recevable la constitution de partie civile des victimes et ayants droit, alloué des dommages-intérêts et ordonné une expertise médicale; que le jugement correctionnel du 7 octobre 2005 ayant statué sur le préjudice de M<sup>me</sup> Z... a été rendu en présence du Fonds de garantie des assurances obligatoires (le FGAO), appelé en intervention forcée par les Assurances générales de France (l'assureur), auprès desquelles M. X... avait souscrit en 1998 un contrat d'assurance automobile; que le 5 mars 2005 l'assureur a assigné devant un tribunal de grande instance M. X... et le FGAO en nullité du contrat et en remboursement des sommes payées à ce titre;

*Sur le premier moyen, tel que reproduit en annexe*

Attendu que le FGAO fait grief à l'arrêt de le condamner, in solidum avec M. X..., à rembourser à l'assureur les indemnités versées aux victimes de l'accident, avec intérêts légaux et anatocisme;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que la forclusion édictée par l'article 385-1 du Code de procédure pénale ne concerne que l'action civile engagée devant la juridiction pénale et ne s'oppose pas à ce que l'assureur invoque contre son assuré, devant la juridiction civile, une cause de non-garantie;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

*Mais, sur le second moyen :*

Vu les articles L. 421-1, III, et R. 421-1 du Code des assurances;

Attendu, selon ces textes, que le FGAO paie les indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants droit qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre lorsque l'accident ouvre droit à réparation; qu'en raison du caractère subsidiaire de cette mission

le FGAO ne peut être condamné au paiement des dépens, qui ne figurent pas au rang des charges qu'il est tenu d'assurer ;

Attendu que l'arrêt met les dépens d'appel à la charge du FGAO, *in solidum* avec M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Casse et annule, par voie de retranchement, en ses seules dispositions ayant mis les dépens d'appel à la charge du FGAO, l'arrêt rendu le 30 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

## Note

Bien que rendue par une formation civile, la décision commentée concerne l'intervention de l'assureur au procès pénal. Il échet de revenir sur la double procédure à laquelle l'affaire a donné lieu, devant le juge répressif puis devant le juge civil. Un accident de la circulation ayant entraîné le décès de la victime, le conducteur a été poursuivi pénalement. En principe, l'assureur de responsabilité du prévenu ne peut intervenir ou être mis en cause devant le juge répressif. Il peut toutefois intervenir en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires, ainsi que l'article 388-1 du Code de procédure pénale l'autorise d'une manière restrictive que l'on ne peut que déplorer (R. Schulz : *L'intervention de l'assureur au procès pénal, contribution à l'étude de l'action civile*, thèse, Nancy, 2009, à paraître, 2012, LGDJ, n° 832 et s.).

C'est seulement à l'occasion du jugement correctionnel du 4 novembre 2003, qui a reconnu le conducteur pénalement et civilement responsable, que l'assureur a pris connaissance de la non-déclaration d'une suspension de permis pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique qui avait donné lieu à une condamnation prononcée le 8 novembre 2001. Il ressort même de l'arrêt attaqué que l'assuré avait fait l'objet d'une suspension administrative dès le jour des faits, soit le 15 août 2001, et que s'il ne l'a pas déclarée à son assureur, il a néanmoins pris la peine, afin de ne pas payer une garantie inutile, de demander la suspension du contrat d'assurance « *étant donné que le véhicule ne peut plus rouler pour l'instant* » (citation assortie par la cour d'appel d'un « sic » que nous reprenons volontiers à notre compte pour rendre hommage à la métonymie employée avec une certaine roublardise par l'assuré).

Il y avait donc matière à nullité pour fausse déclaration intentionnelle dans la mesure où la suspension de permis rendait inexacte ou caduque une réponse au questionnaire de risque, le contrat rappelant également la nullité en caractères très apparents. Toutefois, bien que l'assureur ait régularisé un appel incident du jugement correctionnel du 4 novembre 2003 et alors que l'affaire devait revenir devant le tribunal correctionnel après expertise médicale, l'assureur ne pouvait pas soulever la nullité de la police devant le juge répressif.

Bien que la nullité du contrat d'assurance et de manière plus générale les causes de non-garantie s'analysent procéduralement en des moyens de défense au fond, le Code de procédure pénale les traite différemment, les érigeant en exceptions de procédure. L'article 385-1 dudit Code dispose que « *dans les cas prévus par les articles 388-1 et 388-2, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers* ».

La Cour de cassation est très stricte sur la présentation *in limine litis* de l'exception : elle estime que « *selon les dispositions de [l'article 385-1 du Code de procédure pénale], l'exception tendant à mettre l'assureur hors de cause doit, à peine de forclusion, être présentée par celui-ci au début de l'audience au cours de laquelle il intervient pour la première fois et avant toute défense au fond* » (par ex. Cass. crim., 13 février 2007, n° 06-80549, RGDA 2007, p. 742, note J. Beauchard ; Cass. crim., 11 décembre 2007, n° 07-81665, RGDA 2008, p. 56, note J. Kullmann).

Aussi, l'assureur est définitivement forclos à invoquer une nullité du contrat d'assurance devant le juge répressif après que le fond a été abordé en sa présence. Peu importe que, comme en l'espèce, la cause de nullité ne lui ait été révélée que postérieurement. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ce n'est pas la jurisprudence qui est à blâmer pour cette situation ubuesque mais le législateur, car les juges ne font qu'appliquer fidèlement les dispositions de la loi du 8 juillet 1983 (cf. R. Schulz : *thèse préc.*, notamment n°s 1066 et 1067).

Conscient de ce qu'il n'avait aucune chance de pouvoir présenter son exception de nullité du contrat d'assurance devant le juge répressif (*dura lex...*), l'assureur s'est désisté le 20 novembre 2003 de son appel incident du jugement correctionnel rendu le 4 du même mois (appel qu'il avait vraisemblablement régularisé à titre conservatoire).

Les mésaventures de l'assureur devant le juge répressif ne devaient pas s'arrêter là car suite au jugement correctionnel du 4 novembre 2003, l'affaire devait revenir devant le même Tribunal statuant sur les intérêts civils après expertise.

En principe, l'intervention de l'assureur au procès pénal n'a pour effet que de lui rendre opposable la décision sur les intérêts civils (par ex. Cass. crim., 23 septembre 1998, RGDA 1999, p. 238, note J. Beauchard ; Cass. crim., 18 mars 2008, n° 07-82158, RGDA 2008, p. 777, note J. Beauchard). Comme si l'article 388-3 du Code de procédure pénale ne se bornait pas à réinventer l'autorité relative de la chose jugée qui s'attache au jugement rendu par le juge répressif sur les intérêts civils (J. Beauchard : *Traité de droit des assurances*, tome III, *Le contrat d'assurance*, sous la direction de J. Bigot, LGDJ, 2002, n° 1785). En principe donc, l'assureur ne peut être condamné par le juge répressif (ce qui limite d'autant l'intérêt de l'intervention de l'assureur pour la victime). Il existe toutefois des exceptions. Notamment, les juges répressifs condamnent parfois l'assureur pour le compte de qui il appartiendra afin qu'il fasse l'avance de l'indemnisation à la victime. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire commentée avec le jugement du 7 octobre 2005. Il est exposé dans le pourvoi que le Fonds de garantie automobile avait été attiré devant le Tribunal correctionnel par l'assureur. Et ce dernier a expressément demandé au Tribunal de lui donner acte que ne pouvant plus faire juger par la juridiction pénale la nullité du contrat d'assurance le liant à son assuré en raison de l'article 385-1 du Code de procédure pénale, il formerait une action en nullité devant le juge civil et que les indemnités seraient payées à la victime pour le compte de qui il appartiendrait. Au moins, le Fonds de garantie savait à quoi s'attendre...

C'est dans ces conditions que, conformément à ce qu'il avait annoncé devant le Tribunal correctionnel, l'assureur a saisi le Tribunal de grande instance de son action en nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle (art. L 113-8, C. ass.).

Le Fonds de garantie ne contestait pas la nullité du contrat. Il a en revanche tenté de se retrancher derrière le caractère subsidiaire de son obligation en invoquant l'inopposabilité de la nullité à la victime ou aux ayants droit. Comme il l'a fait valoir dans son pourvoi, « *si l'assureur de responsabilité, qui n'a pas pu, en raison de la forclusion édictée à l'article 385-1 du Code de procédure pénale, se prévaloir de la nullité du contrat d'assurance devant la juridiction répressive statuant sur les intérêts civils, et auquel, en conséquence, le juge pénal a déclaré opposable la condamnation du responsable à indemniser la victime ou ses ayants droit, a la possibilité d'introduire ultérieurement devant la juridiction civile une action en nullité du contrat d'assurance dirigée contre son assuré, l'action de l'assureur devant le juge civil ne saurait cependant remettre en question son obligation vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit ; qu'il s'ensuit que la forclusion acquise édictée à l'article 385-1 du Code de procédure pénale rend la nullité du contrat d'assurance inopposable à la victime ou à ses ayants droit et, partant, fait obstacle à tout remboursement par le Fonds de garantie des indemnités versées par l'assureur* ».

Un tel moyen de cassation ne présentait que peu de chances de prospérer, compte tenu de la jurisprudence établie des Chambres civiles de la Cour de cassation (la Première puis la Deuxième) rappelée dans l'arrêt commenté : « *la forclusion édictée par l'article 385-1 du Code de procédure pénale ne concerne que l'action civile engagée devant la juridiction pénale et ne s'oppose pas à ce que l'assureur invoque contre son assuré, devant la juridiction civile, une cause de non-garantie* » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 janvier 1995, Bull. n° 52, RGAT 1995, p. 104, note J. Landel ; Dr. pén. 1995, comm. 78, note A. Maron ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mars 2009, n° 07-20403, RCA mai 2009, comm. 158 (2<sup>e</sup> esp.), note H. Groutel ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mai 2009, n° 08-12607).

La solution est légitime. L'assureur n'a pu soutenir l'exception de nullité du contrat devant le juge répressif pour des raisons de pure procédure pénale : c'est seulement devant le juge répressif que le moyen a la nature d'une exception de procédure et doit être présenté *in limine litis* en application de l'article 385-1 du Code de procédure pénale. Et la décision du juge répressif, qui a seulement dit l'exception irrecevable devant lui, n'a pas tranché au principal le problème de la nullité. Rien ne s'oppose donc à ce que le juge civil statue sur cette exception. On peut y voir une application de l'autorité de la chose jugée au civil qui s'attache à la décision rendue par le juge répressif sur les intérêts civils (cf. R. Schulz : *thèse préc.*, n° 1142).

On peut s'interroger sur le point de savoir si le Fonds de garantie aurait soutenu un pourvoi si le recours n'avait reposé que sur un moyen aussi peu solide que le premier, qui est rejeté comme on vient de le voir. On peut penser que oui, car le second moyen qui est accueilli a été présenté de manière subsidiaire. Le Fonds de garantie entendait donc sérieusement voir prospérer le premier moyen. Bien que couronné de succès, le second moyen n'offre au Fonds qu'un maigre lot de consolation avec une cassation par voie de retranchement qui ne concerne que la condamnation aux dépens.

**R. Schulz**